



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2026-871

Objet : Foire Teillouse – Fête Foraine

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans la ville

Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5 ; R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.411-8, L.325-1, L.325-2, R.411-25, R.417-12, R.325-13,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mai 2026,

Vu la manifestation commerciale annuelle dite "Foire Teillouse", et notamment sa fête foraine, qui se déroulera du vendredi 23 octobre 2026 au dimanche 25 octobre 2026,

Considérant que pour permettre la mise en place et le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville, du lundi 19 octobre 2026 au mercredi 28 octobre 2026,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les caravanes d'habitations des industriels forains seront autorisées à stationner sur le site ayant accueilli jadis les Établissements "Pinault" à compter du lundi 19 octobre 2026, à partir de 8h00, jusqu'au mercredi 28 octobre 2026 à 12h00.

ARTICLE 2 : Afin de sécuriser l'installation des manèges, et notamment fluidifier le flux des véhicules des industriels forains, dans le cadre de la manifestation commerciale annuelle dite "Foire Teillouse", la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, le mercredi 21 octobre 2026, de 14h00 à 19h00, dans les rues suivantes :

- Rue du Capitaine Martin,
- Rue de la Cale aux Huitres.
- Rue Victor Hugo, côté Parc Anger dans la partie comprise entre la rue Capitaine Martin et la rue Lamour de Caslou

☞ Ces interdictions pourront être levées avant l'horaire de fin indiqué, selon les nécessités d'installations.

ARTICLE 3 : Afin de permettre aux industriels forains d'installer leurs manèges dans le cadre de la manifestation commerciale annuelle dite "Foire Teillouse" et notamment sa fête foraine, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

Du mercredi 21 octobre 2026, à partir de 14h00 au mardi 27 octobre 2026 à 6h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- Place du Parc Anger
- Rue Victor Hugo (côté Parc Anger - dans sa partie comprise entre la rue du Capitaine Martin et rue Joseph Lamour de Caslou)
- Rue Joseph Lamour de Caslou (côté Parc Anger)

☞ Le dispositif pourra être levé progressivement, avant la date indiquée sur le présent arrêté, selon les départs des industriels forains.

ARTICLE 4 : Afin de permettre aux industriels forains d'installer leurs manèges/stands dans le cadre de la manifestation commerciale annuelle dite "Foire Teillouse", la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

Du vendredi 23 octobre 2026, à partir de 8h00 au lundi 26 octobre 2026 à 1h00, le stationnement sera interdit dans les rues suivantes :

- Rue du Capitaine Martin,
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue du Capitaine Martin et la rue des Doutes),
- Rue Lucien Poulard (entre la rue Joseph Lamour de Caslou et le quai de Brest)
- Rue de la Cale aux Huîtres

Du vendredi 23 octobre 2026, à partir de 13h00 au lundi 26 octobre 2026 à 1h00, la circulation sera interdite dans les rues suivantes :

- Rue du Capitaine Martin,
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue du Capitaine Martin et la rue des Doutes),
- Rue Lucien Poulard (entre la rue Joseph Lamour de Caslou et le quai de Brest)
- Rue de la Cale aux Huîtres

Le démontage de toutes les installations est prévu le lundi 26 octobre 2026 à 1h00, les lieux devront être libérés et rendus à leur état d'origine, à l'exception de la Place du Parc Anger, pour laquelle les lieux devront être libérés et rendus à leur état d'origine le 29 octobre 2026 à 1h00.

ARTICLE 5 : Des places de stationnement seront réservées pour les industriels forains sur environ vingt emplacements situés sur le parking 155th Brigade Field Artillery (zone délimitée par panneaux), à compter du vendredi 23 octobre 2026 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 26 octobre 2026 à 1h00.

ARTICLE 6 : Afin de permettre l'installation de sanitaires mobiles, le stationnement sera interdit, à compter du vendredi 23 octobre 2026, à partir de 8h00, et ce jusqu'au jeudi 29 octobre 2026 à 18h00, sur les lieux suivants :

- Place du Parlement (sur 2 emplacements)
- Place de la République (sur 2 emplacements)
- Rue de la Cale aux Huîtres (sur 2 emplacements)

ARTICLE 7 : Des places de stationnement seront réservées pour les véhicules de La Croix Rouge sur 3 places situées rue des Douves (à proximité de la Maison de l'Habitat) (zone délimitée par panneaux), à compter du samedi 24 octobre 2026 à partir de 14h00 jusqu'au lundi 26 octobre 2026 à 1h00.

ARTICLE 8 : Toutes les rues mentionnées dans le présent arrêté ainsi que les rues adjacentes ou perpendiculaires devront être accessibles, à tout moment, à la circulation des véhicules d'intervention, de secours et de services.

ARTICLE 9 : Le déballage sera autorisé suivant les prescriptions du règlement du marché ; l'occupation du domaine public sera assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la délibération du Conseil Municipal susvisée.

ARTICLE 10 : Les règles en vigueur concernant l'hygiène alimentaire devront être respectées suivant les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 11 : Les Services Techniques de la Ville de Redon mettront en place les panneaux de signalisation et les barrières ainsi que les déviations nécessaires à l'information des usagers et au maintien de la sécurité.

ARTICLE 12 : En fonction des aléas (conditions météorologiques etc...), il pourra être demandé aux industriels forains de stopper l'exploitation de leurs manèges ou stands pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 14 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale ou la Gendarmerie pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouvertures des établissements agréés.

ARTICLE 15 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 8 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation

Valentin Perré

Conseiller Municipal en charge

De l'Occupation de l'Espace Public

